

DECISION N°2018-0259/ARCOP/ORD

sur recours de GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n 2018-005/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit du CAP Matourkou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 avril 2018 de l'entreprise GREEN SERVICES PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ernest COMPAORE, Cyrille NEYA et Madou BAYILI, respectivement conseils de GREEN SERVICE PLUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur F. Daniel HEMA, PRM du CAP-Matourkou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2018-005/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit du CAP Matourkou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2296 du vendredi 20 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 avril 2018 ; que GREEN SERVICE PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du 24 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Centre Agricole Polyvalent de Matourkou a lancé la demande de prix à ordre de commande n 2018-005/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GREEN SERVICE PLUS non conforme pour n'avoir pas fourni de chiffre d'affaires ; que la proposition financière a été donnée sur un mois au lieu d'un an gestion 2018 demandée ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que, pour les procédures de demande de prix, il n'est pas exigé de chiffre d'affaires ; que la proposition financière donnée sur un mois ne saurait constituer un motif de rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les chiffres d'affaires, les marchés similaires et les lignes de crédit ne sont exigibles que lorsque le montant prévisionnel du marché dépasse le seuil de la demande de prix ;

considérant que l'autorité contractante argue que, dans la mesure où les soumissionnaires ont acheté le dossier et qu'ils n'ont pas contesté son contenu, cela suppose qu'ils ont accepté toutes ses exigences ; que le chiffre d'affaires a été exigé pour s'assurer de la capacité à exécuter le marché du futur attributaire afin de ne pas se retrouver dans des difficultés d'exécution ; que, par ailleurs, la proposition financière donnée par le requérant concerne un mois au lieu de l'année budgétaire 2018 ; c'est ainsi que l'offre du requérant ont été déclarée non conforme sur cette base ;

le requérant, en réplique, affirme que le dossier n'a pas déterminé un nombre de mois maximum bien qu'il s'agit de l'année budgétaire 2018 ; que mieux, le

dépouillement a eu lieu courant mars 2018, donc à cet effet, il n'était pas possible de déterminer à l'avance le nombre de mois à prendre en compte ; que le fait de faire une proposition mensuelle constitue un avantage pour l'administration car lors de la signature du contrat, le quantum de mois sera déterminé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'exiger le chiffre d'affaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; que cette exigence résulte de la modification du dossier type, toute chose qui est proscrite par la réglementation ; que le grief relatif à la proposition financière donnée sur un mois au lieu d'une année gestion 2018 n'est pas pertinent et ne saurait constituer une cause de non-conformité de l'offre du requérant au regard du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique ; qu'ainsi, la CAM n'a pas fait une bonne analyse en déclarant l'offre du requérant non conforme sur ces motifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GREEN SERVICE PLUS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GREEN SERVICE PLUS est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n 2018-005/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit du CAP Matourkou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 avril 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO